

# [ LA TÂCHE ]

## AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

— FGJ



## AMÉNAGEMENT DE L'HORAIRE

- L'amplitude hebdomadaire est de 35 heures et l'amplitude quotidienne est d'un maximum de 8 heures (excluant la période de repas, les 10 rencontres collectives, les 3 premières rencontres de parents et les 80 heures annuelles effectuées au lieu déterminé par le prof).
- La période de repas est d'un minimum de 75 minutes (aucune assignation de la direction à ce moment, possibilité de convenir d'une entente individuelle d'une période de repas de 50 minutes avec la direction).
- L'horaire de travail comporte :
  - les tâches récurrentes :
    - nécessitent une présence récurrente du prof, à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire (exemple : surveillances, cours et leçons, accueils et déplacements, etc.) ;
    - sont fixées à la grille-horaire.
  - les tâches non récurrentes :
    - ne nécessitent PAS une présence récurrente du prof, à un moment précis dans l'horaire hebdomadaire (exemples : encadrement, certains comités, activités étudiantes ou récupérations, etc.) ;
    - ne sont PAS fixées à la grille-horaire ;
    - sont déterminées par le prof et accomplies à l'intérieur de l'amplitude hebdomadaire.

**VOUS DEVEZ VOUS ASSURER QUE SEULES LES ACTIVITÉS VÉRITABLEMENT RÉCURRENTES APPARAISSENT À LA GRILLE-HORAIRE.**

## C'EST QUOI ?

La **tâche**, remise par la direction en début d'année après une démarche consensuelle en CPEPE et consultation de l'enseignante et de l'enseignant, indique les heures qui seront dédiées à chaque aspect de son travail.

- C'est une tâche annualisée de 1 280 heures.
- Sa moyenne hebdomadaire est de 32 heures, du lundi au vendredi.
- Elle comporte :
  - la **tâche éducative** (entre autres les cours et leçons) ;
  - les **autres tâches professionnelles** : le travail personnel et les autres activités professionnelles (entre autres les comités et tâches sans présence d'élèves, le temps requis pour les journées pédagogiques) ;
  - une moyenne de 2 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 80 heures) est accomplie au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
- Elle s'accompagne d'une **grille-horaire** qui indique les assignations nécessitant une présence récurrente du prof, à un moment précis dans l'horaire.

## C'EST POUR QUI ?

Toutes les enseignantes et tous les enseignants du préscolaire et du primaire : titulaires, spécialistes, orthopédagogues en dénombrement flottant, etc.

## CONDITIONS

Votre direction doit vous remettre votre tâche sous forme de grille-horaire, au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire. Une copie doit aussi être remise à la personne déléguée syndicale et affichée dans l'école.

# DEUX COMPOSANTES DE LA TÂCHE

## [ TÂCHE ÉDUCATIVE – TÉ ]

- > Moyenne hebdomadaire de 23 heures (1 380 minutes) – 828 heures annuelles.
- > Ces heures sont assignées par la direction d'établissement.
- > Contenu :
  - présentation de cours et leçons ;
  - récupération (avec vos propres élèves) ;
  - encadrement ;
  - activités étudiantes ;
  - surveillance (sauf celle de l'accueil et des déplacements des élèves).



## [ AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES – ATP ]

- > Moyenne hebdomadaire de 9 heures (540 minutes, 452 heures annuelles), qui comprennent :
  - une moyenne de 5 heures de travail personnel (300 minutes, 200 heures annuelles) ;
  - 252 heures annuellement d'autres activités professionnelles (AAP) pouvant être assignées par la direction, pour une moyenne de 4 heures par semaine.

## [ LE TRAVAIL PERSONNEL – TP ]

- > Inclus dans les ATP.
- > Le TP comprend toute tâche se rattachant à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant (excluant la tâche éducative) et il vous appartient d'en déterminer le contenu.
- > Le temps consacré aux 10 rencontres collectives convoquées par la direction et aux 3 rencontres de parents est considéré comme du travail personnel.
- > Une moyenne de 2 heures de TP par semaine (80 heures annuelles) peut être effectuée au lieu et au moment de votre choix. En plus de ces deux heures, la direction peut accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou la totalité de ces heures soit accomplie à l'extérieur de l'école.

## [ CONTENU DES AAP ]

- > Préparation de cours ou de matériel didactique et correction.
- > Rencontres et réunions diverses, autres que les 10 rencontres collectives annuelles de la direction de l'école et les 3 premières rencontres de parents.
- > Participation au CPEPE (60 minutes/semaine), au CLP (10 minutes/semaine), au CEEREHDAA (15 minutes/semaine).
- > Participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves).
- > Surveillance de l'accueil et des déplacements (5 minutes en début et en fin de chaque demi-journée et 5 minutes en tout pour chaque récréation, 3 minutes avant, 2 minutes après).
- > Disponibilité pour le remplacement d'urgence (RU).
- > Autres activités professionnelles pédagogiques.
- > Journées pédagogiques.

## >> NOTES

- > Le CPEPE doit être consulté durant l'année scolaire précédente (mai-juin) à propos\* :
  - des activités professionnelles reconnues (autres que les cours, les leçons et le TP) ;
  - du temps alloué annuellement pour ces activités.
- > Chaque prof doit être consulté individuellement à propos\* :
  - des activités professionnelles reconnues (TÉ et AAP) qui lui seront assignées ;
  - du temps alloué pour ces différentes activités.

### \* DÉSACCORD LORS DES CONSULTATIONS (CPEPE OU INDIVIDUELLE) :

Il est possible de déposer une demande écrite de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés. Nous vous invitons à communiquer avec le conseiller de l'Alliance responsable du secteur primaire si une telle situation se produit. Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services scolaire, il y a une possibilité de référer la situation au Comité national de concertation (CNC).

## LE DÉPASSEMENT

### [ DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE ]

Vous avez droit à une compensation égale à 1/1000<sup>e</sup> du traitement annuel, pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure ou supérieure, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par 45 et multiplié par 1/1000<sup>e</sup> du traitement annuel, dans les cas suivants :

- le CSSDM ou la direction assigne à un prof une nouvelle tâche éducative ou des heures additionnelles à la tâche éducative prévue (pour des raisons exceptionnelles) :
  - cette compensation s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant, à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être remis en temps en cours d'année scolaire ;
- le CSSDM demande un dépassement dans la tâche éducative annuelle d'un prof :
  - cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

### [ DANS LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES ]

Il n'y a aucune possibilité de dépassement, donc aucune compensation n'est prévue pour ces tâches.

## PORTRAIT GLOBAL D'UNE TÂCHE ANNUELLE

	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	PRÉSCOLAIRE	PRIMAIRE
TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)	Activités de formations et d'éveil	22,5 h x 36 semaines = 810 h/année	—
	Cours et leçons	—	20,5 h x 36 semaines = 738 h/année
	Autres tâches éducatives	0,5 h x 36 semaines = 18 h/année	2,5 h x 36 semaines = 90 h/année
	Sous-total des heures de TÉ	23 h x 36 semaines = 828 h/année	
AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)	Autres activités professionnelles	4 h x 36 semaines = 144 h/année	
	Journées pédagogiques	5,4 h x 20 journées = 108 h/année	
	Travail personnel	5 h x 40 semaines = 200 h/année	
	Sous-total des heures d'ATP	452 h/année	560 h/année
<b>TOTAL DES HEURES</b>	<b>1 280 h/année</b>		

1. La TÉ et le TP hebdomadaires sont multipliés par 36 semaines. Nous travaillons 40 semaines, mais en excluant les 20 journées pédagogiques qui sont des AAP (excluant le TP) (20 jours = 4 semaines de travail), il reste 36 semaines pour ces tâches. Les AAP sont multipliées par 36 semaines. Le TP est multiplié par 40 semaines et non 36.

2. En soustrayant des 560 heures annuelles d'ATP les 200 heures de TP et les ATP hebdomadaires (7 heures x 36 semaines = 252 heures), on obtient le temps restant pour les journées pédagogiques (108 heures). En divisant ces 108 heures par 20 journées pédagogiques, on obtient les 5,4 heures.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LES FICHES SYNDICALES SUR LA TÂCHE DISPONIBLES SUR LE SITE DE L'ALLIANCE.**

